

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE MOVIA

RÉSEAU DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Terres Toulaises est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires sur le périmètre de transports urbain (PTU) qui s'étend sur son territoire.

ARTICLE 1

La CC2T organise le transport sur les trajets domicile - établissements scolaires et retour pendant les périodes scolaires, tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis (matins et soirs), et les mercredis (matins et midis) sur son territoire.

Pour Toul, Ecrouves et Dommartin-lès-Toul, l'élève bénéficie du transport scolaire organisé par Movia, Pour les autres communes, l'élève bénéficie du transport scolaire organisé par le Conseil Régional de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2

Afin de bénéficier du transport, l'élève doit être domicilié sur le territoire d'une des communes du périmètre de transport urbain et être scolarisé de la 6^{ème} au baccalauréat (ou diplôme équivalent) dans un établissement public ou privé sous contrat d'association.

ARTICLE 3

Les demandes d'inscriptions ou de réinscriptions sont distribuées par les établissements scolaires aux familles qui les remplissent. L'établissement scolaire appose son cachet et envoie la demande à la CC2T. La CC2T instruit la demande et précise par courrier aux familles le type de carte de transport délivré à l'élève. La famille se rend avec le courrier et les pièces demandées à la boutique MOVIA pour se faire établir la carte de transport de l'élève.

ARTICLE 4

Tous les élèves non étudiants, quelque soit leur abonnement devront **obligatoirement** emprunter les bus spécialement affrétés au service de transports scolaires le matin de 7h00 à 8h00, le soir de 16h30 à 18h00 et le mercredi à 12h00, aux arrêts Movia.

ARTICLE 5

En dehors des horaires de transports scolaires, l'accès au réseau urbain reste possible avec un pass payant.

ARTICLE 6

Les élèves ayant fait une demande de transports scolaires bénéficieront des cartes de transports suivantes :

→ Pass Scolaire Gratuit, dans le cas où le domicile est distant de plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire.

Cette carte de transport est valable uniquement sur le service de transports scolaires et pendant les périodes scolaires (un aller-retour par jour) ;

→ Pass Jeunes Scolaire, au tarif de 11 € par mois ou 110 € par an, dès lors que le domicile est distant de moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire.

Cette carte de transport oblige l'élève à utiliser le service spécial, mais il peut aussi voyager sur l'ensemble du réseau urbain Movia, du lundi au samedi, en dehors des horaires dits scolaires et pendant les vacances scolaires.

→ Pass Scolaire Extra PTU, pour les élèves en correspondance avec la Gare SNCF et le réseau TED. Cette carte de transport leur permet d'utiliser à la fois les deux types de service scolaires et urbains pour les trajets :

- domicile/correspondance Gare SNCF ou Gare routière pour se rendre hors PTU,

- établissement scolaire/correspondance Gare SNCF ou Gare Routière de Toul puis retour au domicile.

Le réseau urbain est utilisé uniquement pour les correspondances citées ci-dessus.

Selon la réglementation en vigueur, la distance est calculée sur le trajet le plus court et à pied.

ARTICLE 7

L'organisation des transports des élèves domiciliés hors PTU et scolarisés à Toul n'est pas de la compétence de la CC2T. Les élèves peuvent toutefois bénéficier des transports MOVIA en s'acquittant d'un ticket de transport payant.

ARTICLE 8

Le règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules

affectés au service des transports scolaires sur le territoire de la CC2T.

- De prévenir des accidents.

ARTICLE 9

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

La montée se faisant uniquement par l'avant du véhicule, la descente par la ou les portes arrières.

Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Ils doivent notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 10

En montant dans le véhicule, les élèves doivent passer leur carte de transport sur le valideur pour le contrôle. Pour la carte mensuelle, elle doit être validée le 1^{er} de chaque mois et à la première montée dans le bus. Chaque élève doit prendre soin de sa carte.

En cas de perte ou de détérioration, un duplicata pourra être établi moyennant le paiement d'une somme de 16 €.

En cas de vol, une nouvelle carte sera établie gratuitement, sur présentation du récépissé de dépôt de plainte auprès de la Police.

ARTICLE 11

Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- * De parler au conducteur sans motif valable ;
- * De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ou tout objet dangereux ;
- * De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- * De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- * De se pencher dehors.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès portes restent libres. Ils ne doivent pas menacer la sécurité et l'ordre du service.

ARTICLE 12

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la CC2T.

Ce dernier engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

→ Avertissement ;

→ Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine ;

→ Exclusion de plus longue durée :

→ Amendes (cf tableau en annexe)

Toutes ces sanctions sont notifiées par courrier aux familles ou à l'élève majeur par la CC2T avec copie à l'établissement scolaire.

L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut pas emprunter le transport même contre paiement.

ARTICLE 13

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ARTICLE 14

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, sous la responsabilité directe de la CC2T.

NB : LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QUE LES RÈGLEMENTS DE TRANSPORTS URBAINS ET TRANSPORTS SPÉCIALISÉS SE COMPLÈTENT.

Toul, le 03 Avril 2018

Fabrice CHARTREUX,

Président

INFRACTIONS & AMENDES

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.
 Loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.
 Décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général local.
 Ordonnance du 5 mai 1945, art. 3, alinéa 2 ; Décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986.
 Article R417-10 du Code de la Route, Paragraphe II alinéa 2, Paragraphe IV.

Cas	Motif	Paiement immédiat	Paiement différé	Paiement majoré
1	Carte non validée Tarif réduit non justifié Dépassement de validité horaire Carte hors période de validité Conditions d'admission non respectées	15,00 €	20,00 €	26,00 €
2	Défaut de la carte de transport Carte illisible ou abimée	25,00 €	30,00 €	39,00 €
3	Occupation abusive d'emplacement Montée par accès non autorisé Fumer ou cracher dans le bus Abus du signal d'arrêt Abus du signal d'arrêt d'urgence ou décompression Entrave au contrôle Montée ou descente hors des arrêts Usage d'un instrument sonore Objet ou animal hors règlement Atteinte à la sécurité	80,00 €	85,00 €	138,00 €
4	Stationnement de véhicules aux arrêts prévus pour les bus et navettes	22,00 €	35,00 €	75,00 €
5	Poursuites judiciaires : Dégradation dans le véhicule Falsification du ticket	Délit	Délit	Délit

La somme indiquée ci-contre constitue une proposition de transaction (article 529-3 à 530-1 du code de procédure pénale).

Vous disposez des délais de paiement suivants pour en acquitter le montant soit en espèces, soit par chèque à l'ordre de « Trésor Public », soit par mandat administratif (**Dans tous les cas, veuillez indiquer le numéro de procès-verbal**) :

- paiement immédiat : à bord du bus ;
- paiement différé : auprès de la collectivité, dans un délai inférieur à deux mois suivant la verbalisation ;
- paiement majoré : à défaut de règlement dans les deux mois, le procès-verbal sera transmis au Ministère Public et vous serez redevable d'une amende majorée, recouvrée par le Trésor Public.

Vous pouvez faire une réclamation écrite motivée à l'adresse suivante, qui sera transmise, le cas échéant au Procureur de la République : **Communauté de Communes Terres Toulaises - Rue du Mémorial du Génie - 54200 ECROUVES**